

Conditions générales de vente pour la Belgique

I. Généralités

1. Nos livraisons, services et offres s'effectuent exclusivement sous les conditions reprises ci-dessous. Ces conditions s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas explicitement de nouveau stipulées. Nous nous réservons le droit d'adapter ces conditions à tout moment pour l'avenir, que ce soit ou non dans le cadre de relations commerciales en cours.
2. Il est considéré que les présentes conditions sont acceptées par notre cocontractant au plus tard au moment de la livraison des marchandises ou des services. Toute disposition divergente que le cocontractant invoquerait, se référant à ses conditions générales de commerce ou d'achat, est explicitement exclue et toute contestation de nos conditions de la part du cocontractant ou du client final sera refusée.
3. Les dérogations aux présentes conditions sont uniquement valables si elles sont acceptées par nous de façon explicite et écrite, et sous les conditions mentionnées dans cette acceptation
4. Tout avis de nature commerciale et imprimé à l'aide d'appareils de traitement de données (par ex. confirmation de commande, factures, notes de crédit, extraits de compte, rappels de paiement) est un avis contraignant, même sans signature y apposée.
5. Les coordonnées personnelles nécessaires au suivi des relations commerciales seront traitées en vue de la gestion de nos clients et cocontractants. Conformément aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (telle que modifiée et éventuellement remplacée par la suite), nos clients et nos cocontractants ont un droit d'accès et de correction de ce fichier. Les gestionnaires de ce fichier sont les chargés de clientèle (tel. 02/712.06.66 ou 087/31.31.54).
6. Dans le cas où une disposition reprise dans les présentes conditions serait ou deviendrait entièrement ou partiellement nulle, cela ne préjudiciera en rien la validité des autres dispositions.

II. Offre – conclusion du contrat

1. Nos offres, catalogues des prix et devis sont facultatifs et sans engagement pour nous et peuvent être modifiés à tout moment. Nous nous réservons le droit de refuser toute commande en sa totalité ou partiellement, même dans le cas de l'existence d'une relation commerciale en cours. Les contrats, commandes et accords nous engagent uniquement après notre confirmation écrite de la commande ou suite à notre livraison. Dans ce dernier cas, la facture remplace la confirmation de commande. Au cas où notre confirmation de commande ne reprend plus tous les détails, les données techniques mentionnées dans le devis le plus récent resteront d'application. Les confirmations de commandes seront considérées comme acceptées sauf avis contraire reçu dans les 5 jours ouvrables. Ceci s'applique également aux compléments, modifications ou accords secondaires. Notre cocontractant n'a pas le droit d'annuler une commande qui nous est transmise, ni de la modifier substantiellement, sauf accord exprès et écrit de notre part, tous frais éventuels étant à charge de notre cocontractant. Nous nous réservons le droit d'annuler toute commande en sa totalité ou partiellement, sans que notre cocontractant n'ait droit à une indemnité.
2. Les dessins, illustrations, dimensions, indications de normes, poids et autres données repris dans les prospectus, circulaires, catalogues des prix, autres publications ou repris dans nos offres et/ou la documentation y relative, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Ces données sont uniquement garanties après notre confirmation écrite et explicite.
3. Nous nous réservons le droit d'apporter à tout moment des modifications dans nos concepts, choix de matériaux, production et construction. Nous n'avons cependant pas l'obligation d'apporter des modifications similaires aux marchandises déjà livrées et les différences éventuelles en plus ou en moins seront portées en compte à notre cocontractant. Nous nous réservons également le droit de retirer de façon immédiate et unilatérale, à tout moment et pour quelle raison que ce soit tout produit Viessmann et toute publicité relative à ce produit de la vente, sans aucune indemnité ni aucune autre obligation dans notre chef.
4. Toute dérogation aux offres et catalogues de prix ou à toute autre proposition ne nous engage que si cette dérogation est explicitement acceptée par nous de façon écrite.
5. Les documents joints à l'offre ou à la facture (par ex. illustrations, dessins, descriptions) restent en tout temps notre propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits y relatifs, sauf lorsque la documentation fait partie intégrante du produit et de son utilisation. Ces documents ne peuvent être utilisés par et/ou mis à la disposition de tiers que moyennant notre accord écrit, préalable et exprès.

Les programmes de contrôle restent en tout temps notre propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle et tous autres droits sur ceux-ci. Moyennant paiement complet du produit livré, l'acheteur dispose toutefois d'un droit d'usage d'une durée

indéterminée sur le programme de contrôle en vue de l'usage normal du produit livré.

III. Prix

1. Nous livrons franco chantier ou franco dépôt de l'acheteur, en Belgique, à côté du camion (poids < 2 tonnes) ou sur le camion si le poids est > 2 tonnes. Si la valeur est <500 EUR nets (TVA excl.) des frais de transport sont facturés en fonction du mode de transport (expédition 24 h ou service colis) et de la manière de passer commande. Pour les expéditions express, quelle que soit la valeur nette de la facture, des frais de transport sont toujours facturés. Ces frais sont exclusifs des taxes en vigueur au moment de la livraison.
2. Nous nous réservons le droit de facturer toute augmentation des frais survenue à l'échéance d'une période de deux mois après la conclusion du contrat (frais de matériel, salaires, frais d'énergie, dispositions légales e.a.). Les consommateurs au sens du Code de droit économique, seront préalablement informés de ces augmentations; dans ce cas, ils auront la faculté de renoncer au contrat pour autant qu'ils y renoncent immédiatement.
3. Les commandes pour lesquelles aucun prix n'a été convenu, sont vendues à nos prix en vigueur à la date de la livraison. Nos listes de prix et confirmations de commandes s'entendent hors TVA.

IV. Conditions de paiement

1. Sauf convention contraire, nos factures sont payables au plus tard 30 jours après la date de la facture et sans réduction sur notre compte en banque en Belgique. Les paiements ne sont considérés effectués que si nous disposons du montant total. Nos représentants commerciaux n'ont pas le droit de procéder à des encaissements sans notre consentement.
2. La suspension de paiement ou la compensation pour cause d'éventuelles revendications de notre cocontractant contestées par nous, n'est pas admise.
3. Dans la mesure où il n'y a pas d'autres factures ouvertes, nous accordons en cas de paiement dans les dix jours après la date de facture une remise de 2% sur le prix de vente net des marchandises (à l'exception des frais d'emballage, frais de transport, frais d'assurance et autres).
4. Les traites sont uniquement acceptées sur convention explicite et uniquement en guise de paiement et sous réserve de notre acceptation, au cas par cas. Les frais de remise à l'escompte ou autres frais sont à charge de notre cocontractant. Le paiement par chèque est uniquement accepté après encaissement complet du chèque.
5. En dépit de mention divergente de notre cocontractant, nous avons le droit de d'abord prendre en compte les paiements sur la dette la plus ancienne. Si des frais et des intérêts sont déjà redevables, nous sommes habilités à prendre en compte le paiement sur ces frais d'abord, ensuite sur les intérêts et en dernier lieu sur la somme principale.
6. À défaut de paiement à l'échéance, la dette de notre cocontractant portera de plein droit et sans nécessité de mise en demeure préalable un intérêt conventionnel égal au taux concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. De surcroît, une indemnisation conventionnelle forfaitaire de 8 % sur le solde impayé de la facture (ou des factures) sera automatiquement redevable avec un minimum de 125 EUR par facture.
7. Au cas où notre cocontractant n'observerait pas ses obligations de paiement, par exemple s'il n'honore pas un chèque ou une traite, s'il ne respecte pas les conditions de paiement ou s'il devient insolvable, est déclaré en faillite, obtient ou se propose d'obtenir un accord amiable au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (telle que modifiée et éventuellement remplacée par la suite), ou se trouve en réorganisation judiciaire ou se propose de faire une demande en ce sens, toutes les créances ouvertes sur lui, indépendamment des échéances encore en cours ou des traites non échues, deviennent immédiatement exigibles. De surcroît, nous sommes habilités d'effectuer des livraisons futures uniquement sur paiement anticipé ou sous cautionnement. Si le cocontractant omet d'effectuer pareil paiement anticipé ou pareil cautionnement endéans du délai déterminé par nous, nous sommes autorisés à mettre fin au contrat pour ce qui est les prestations ou livraisons inexécutées; il en résulte que pour ces commandes inexécutées notre cocontractant ne peut plus prétendre à quoi que ce soit envers nous. Dans les cas précités, nous pouvons également réaliser notre réserve de propriété, comme exposé sous l'article V.
8. Notre cocontractant s'engage à ne pas conclure d'accord amiable au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (telle que modifiée et éventuellement remplacée par la suite) ni à introduire une requête en réorganisation judiciaire sans nous en avoir préalablement informés par écrit au moins 3 jours ouvrables avant la conclusion de cet accord ou l'introduction de cette requête.

V. Réserve de propriété et autres sûretés

1. Les marchandises restent notre propriété intégrale jusqu'à ce que l'acheteur ait satisfait à tous ses engagements, y compris le paiement intégral du prix et de toutes autres sommes dues. Ces conditions valent clause écrite conformément à la loi du 8 août 1997 sur les faillites (telle que modifiée et éventuellement remplacée par la suite). L'installation de nos marchandises ne les rend pas immeubles par incorporation ou destination. Dans le cas d'un compte courant, la réserve de propriété vaut garantie du solde ouvert en notre avantage et aussi dans le cas où certains paiements pour des créances spécifiquement désignées seraient effectués.
2. Le fait de transformer, aliéner, grever ou traiter des marchandises livrées par nous et restant encore notre propriété, est uniquement possible si nous avons marqué à cet effet notre consentement écrit préalable et ce sans préjudice des autres dispositions des conditions générales. Au cas où notre droit de propriété serait aboli suite à un mélange des marchandises livrées, il est d'ores et déjà convenu que nous devenons de plein droit le copropriétaire des marchandises unitaires ainsi transformées au pro rata de la valeur des marchandises que nous avons livrées.
3. Tant que les marchandises ne nous sont pas entièrement payées, l'acheteur reste responsable de toute dette à quelque titre que ce soit, en qualité de dépositaire. L'article 1947 du Code civil n'est pas applicable.
4. En dérogation à l'article IV.5 nous avons le droit de porter les paiements de notre cocontractant prioritairement en compte sur les factures relatives aux marchandises revendues, incorporées, utilisées et/ou mélangées.
5. À titre de sûreté, l'acheteur nous transfère déjà toutes les créances lui appartenant, y compris créances issues d'engagements de compte courant, d'une vente, d'une imposition, d'une transformation ou traitement ou mélange de marchandises livrées par nous. Ceci vaut également pour toute autre revendication que l'acheteur aurait envers des tiers, en rapport avec les marchandises tombant sous la réserve de propriété (assurance, acte illicite, etc.). Le transfert de créance en notre faveur s'effectue au pro rata de la valeur des marchandises livrées comme mentionnée dans nos comptes. Sans que cela nécessite encore des déclarations particulières, l'acheteur nous transfère par cela également toutes les sûretés qu'il a obtenues envers ses clients pour les créances transférées concernées, dans les mêmes limites. Dans la mesure où ceci ne serait pas possible par voie directe, l'acheteur veillera à ce qu'il nous attribue l'avantage des droits concernés. Il en va de même pour les droits éventuels que l'acheteur aurait envers ses clients aux fins d'exiger la constitution d'une hypothèque.
6. Dans le cas où le client de l'acheteur aurait exclu de manière légitime le transfert de la créance envers lui, l'acheteur et nous agissons comme si ce transfert a bel et bien eu lieu. Nous recevons une autorisation irrévocable de la part de l'acheteur pour encaisser les créances en son nom, mais pour notre compte. Toutefois, nous autorisons l'acheteur de façon révoquable d'encaisser les créances transférées à nous pour son propre compte et en son nom propre aussi longtemps qu'aucune des hypothèses reprises ci-dessous ne se présente. Dès que l'acheteur omet de satisfaire à une obligation envers nous ou qu'il se présente une circonstance telle que citée sous l'article IV numéro 7, l'acheteur notifiera la cession de créance à son (ses) client(s) conformément à l'article 1690 du Code civil et nous transmettra les renseignements et documents utiles y afférents. Nous avons également le droit de notifier la cession de créance au débiteur de l'acheteur et d'encaisser la créance directement chez ce débiteur. Il en va de même pour les sûretés y afférentes qui nous ont été transférées. 6. Les marchandises livrées ne peuvent pas être mises en gage sans notre consentement, d'autres droits de garanties ne pouvant pas non plus être accordées, aussi longtemps que l'acheteur n'ait pas payé l'intégralité de sa dette envers nous. Dans le cas d'une saisie-arrêt sur les marchandises sur lesquelles repose la réserve de propriété, l'acheteur a l'obligation d'indiquer que nous en sommes le propriétaire, il doit nous en aviser immédiatement et doit prêter toute assistance nécessaire aux fins de préserver nos droits.
7. Dans le cas où l'acheteur n'observerait pas ses engagements, plus particulièrement son engagement de paiement, nous sommes habilités à exercer notre réserve de propriété, sans mise en demeure préalable, et à réclamer la restitution des marchandises et à en prendre immédiatement possession, que ce soit en personne ou par l'intervention d'une personne mandatée, et à réclamer, le cas échéant, le transfert du droit de l'acheteur vis-à-vis des tiers de demander la restitution des marchandises. L'exercice de la réserve de propriété n'entraîne pas la résiliation du contrat.

VI. Délais de livraison et de prestation

1. Les dates et délais que nous communiquons pour nos livraisons ou prestations sont uniquement donnés et informatif et ne constituent aucune condition essentielle du contrat, sauf convention contraire explicite accordée par nous par écrit.
2. Toutes les données (y compris les données techniques de construction) qui ont une influence sur l'étendue de la livraison doivent nous être communiquées au moins 42 jours au préalable pour ce qui concerne les pièces standards, 70 jours pour les installations de conteneur, et dans un nombre de jours à convenir pour des installations de chaudières multiples.
3. En cas de commande „à la demande“ nous avons le droit de nous fournir ou de produire le produit seulement après l'expression de la demande.
4. Nous avons respecté les délais de livraison et de prestation si à l'issue de ces délais les marchandises à fournir ont quitté nos locaux ou que nous avons communiqué que les marchandises étaient prêtes pour le transport, respectivement si nous avons pu fournir

la prestation. Au cas où le transport jusqu'aux, et/ou le montage des produits dans les locaux du chantier ont été également convenus par nous, l'acheteur prendra en outre soin que les locaux soient préparés à temps et suivant les prescriptions applicables, y compris si besoin une voie d'accès pour camions, de sorte que nos techniciens puissent procéder immédiatement au montage sans interruption. À défaut, l'acheteur prendra les mesures nécessaires pour un entreposage approprié des produits et sera tenu de nos frais additionnels (par exemple, frais de voyage et d'attente de nos techniciens).

5. Les délais de livraison et de prestation sont prorogés de la durée d'éventuels conflits de travail, et en particulier en cas de grèves, ainsi qu'en cas de circonstances imprévues en dehors de notre contrôle et pour autant que pareilles circonstances aient une influence sur la finition ou la livraison des marchandises ou des prestations. La même disposition est applicable au cas où ces circonstances se produiraient chez nos fournisseurs de la même façon que s'ils s'étaient produits chez nous. En cas de situation importante, nous aviserons au plus vite possible notre cocontractant du début et de la fin de pareilles circonstances.
6. Sans préjudice de ce que précède et sauf en cas de livraisons sur mesure, notre cocontractant a le droit en cas de dépassement des délais de livraison et de prestation de nous indiquer un délai adapté suffisamment long pour livraison, respectivement prestation et si à l'issue de ce délai complémentaire le nécessaire n'a pas été fait, il a le droit de résilier le contrat. Notre cocontractant ne peut toutefois pas réclamer des indemnités, sur quelque fondement juridique que ce soit, du chef de retard et pour autant qu'aucune faute intentionnelle ou faute lourde ne puisse nous être imputée.
7. Si l'expédition est retardée pour des motifs propres à l'acheteur, les frais de stockage des marchandises calculés à partir du début du mois suivant la notification du fait que les marchandises étaient prêtes pour être expédiées, seront à charge de ce dernier, sur quelque nous sommes autorisés à compter au moins un demi-pourcent du montant de la facture de ces marchandises par mois commencé.
8. L'observation des délais de livraison et de prestation de notre part nécessite l'observation et l'exécution de toutes les obligations contractuelles de notre cocontractant.
9. Le choix du transport, du moyen d'expédition, de la route de transport, de la nature et de l'envergure de la protection nécessaire, le choix de l'expéditeur ou du transporteur, tout comme le choix de l'emballage revient exclusivement à nous. Ce choix se fait à notre gré en y apportant les attentions habituelles, sans que nous puissions toutefois en être tenus responsables. À la demande de l'acheteur et aux frais de ce dernier, nous assurons l'expédition contre le vol, l'effraction, les dommages suite au transport, les dommages causés par incendie ou eaux, ainsi que tout autre risque assurable.
10. Il nous est permis d'effectuer des livraisons partielles.

VII. Transfert des risques

1. Même en cas de livraison effectuée franc de port ou franco chantier ou entrepôt le risque est transféré à l'acheteur à partir du moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne qui vient chercher les marchandises.
2. Les marchandises livrées doivent être prises en livraison par l'acheteur, même au cas où elles présenteraient des vices moins importants, sans préjudice toutefois des droits de l'acheteur comme visés au chapitre VIII suivant.
3. L'acheteur ou son préposé est tenu de contrôler les marchandises immédiatement et avec précision au moment de leur réception. Toute plainte pour cause de livraison incomplète, défective ou erronée que l'acheteur ou son préposé ou son client ont pu constater à la livraison, doit immédiatement être mentionnée sur le bon de livraison, respectivement la lettre de voiture (CMR), au moment de la réception des marchandises. Tous autres vices apparents doivent être portés à notre connaissance par écrit au plus tard trois jours ouvrables après réception de l'envoi. À défaut de pareille communication, les livraisons sont irréfablement considérées comme pleinement acceptées.

VIII. Garantie pour vices cachés et autres garanties

En cas de vices cachés présentés par les marchandises livrées, y compris l'absence de caractéristiques essentielles expressément convenues, nous donnons la garantie suivante, à l'exception de tout autre recours de l'acheteur et/ou son client :

1. Dans le cas où nos marchandises ne seraient pas encore livrées au client de l'acheteur ou si l'acheteur se sert de nos marchandises pour usage personnel, nous garantissons à partir du moment de la livraison des marchandises concernées et pendant la durée des délais cités ci-dessous que nos marchandises sont libres de vices cachés au moment du transfert du risque à l'acheteur :
 - durant une période de dix ans pour les échangeurs en inox (voir IX.) et les capteurs solaires;
 - durant une période de cinq ans pour les corps de chauffe côté combustion dans la chaudière, les radiateurs, les chauffe-eau, compresseurs de pompes à chaleur, les corps de chauffe à l'exception des composants électriques et mécaniques (panneau de commande, brûleur, etc.)
 - durant une période de deux ans pour les autres marchandises, prestations, composants électriques et mécaniques ;
 - pour les chaudières à combustible solide, les délais suivants sont d'application :

- i. cinq ans pour l'étanchéité des constructions soudées contenant de l'eau, telles que chaudières, réservoirs à eau, chauffe-eau d'eau de récupération (à l'exclusion des corps de chauffe électrique) ;
- ii. deux ans pour toutes les pièces électroniques et autres (commandes, régulateurs, senseurs, système d'entraînement, pièces mobiles motorisées ou non-motorisées, etc.).

Dès que le vice se manifeste, il doit nous être communiqué sans délai. À notre choix, la garantie reste limitée au remplacement ou à la réparation gratuite. S'il s'avère impossible de réparer ou de remplacer les marchandises, l'acheteur a le choix entre la résiliation du contrat et une réduction du prix.

Pour ce qui est des marchandises provenant d'autres fabricants et faisant partie intégrale des marchandises livrées par nous, notre garantie reste limitée au transfert des droits de créance que nous pouvons nous-même faire valoir envers le fournisseur de ces marchandises.

2. Dans le cas où un client de l'acheteur en Belgique se prévaudrait de la garantie, nous accorderons directement la garantie au client au lieu de l'acheteur conformément aux dispositions et envergures déterminées dans le présent chapitre VIII, à condition que l'acheteur et son client nous permettent de faire effectuer les réparations nécessaires auprès du client. De surcroît, l'acheteur et le client doivent veiller à ce que le temps nécessaire nous soit accordé en vue de l'exécution des tests, réparations et remplacements nécessaires, ainsi à ce que nous aurions l'accès nécessaire aux installations, même si ces installations sont encastées chez le client final. Des frais résultant d'un accès difficile aux installations ou d'un espace de travail insuffisant sont en tout état de cause à charge de l'acheteur.

3. Pour les pièces de remplacement et les réparations, la même garantie est accordée que pour les marchandises initialement livrées, sans que la durée de la garantie puisse toutefois dépasser la date d'échéance du délai de garantie pour les marchandises initialement livrées. Des négociations à l'occasion de plaintes ne peuvent à aucun moment être considérées comme une reconnaissance préjudiciable ou comme une renonciation d'un droit de notre part, comme par exemple le droit de nous prévaloir du fait que les plaintes n'ont pas été formulées à temps ou n'ont pas été formulées de façon adéquate.

Dans le cas où des personnes seraient chargées d'examiner le vice, ces personnes ne peuvent en aucun cas faire une reconnaissance de responsabilité en notre nom, ni ce fait peut-il être utilisé contre nous.

Nous n'accordons aucune caution pour les garanties données par l'acheteur au client final ou pour les dommages directs ou indirects causés par lui auprès du client final.

Pour les pièces de rechange et les réparations qui nous sont payées, nous accordons une garantie de deux ans à dater de la livraison de la réparation.

4. Nous ne pouvons nullement être tenus responsables des dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'une installation ou une mise en marche négligentes par l'acheteur ou un tiers, de défauts de conception, d'installation ou autres dans d'autres pièces de l'installation de chauffage concernée pour lesquelles nous ne sommes pas tenus, de l'usure normale (par exemple, garnitures, joints), d'un traitement fautif ou négligent ou de l'usage d'un équipement de fonctionnement inapproprié, notamment un mauvais choix ou réglage du brûleur, de l'usage de combustibles inappropriés, d'eau à la composition inappropriée (l'eau de remplissage et d'installation doit répondre à la directive VDI 2035), ou d'additifs inappropriés, d'équipement (notamment des tuyaux) inapproprié et/ou non-certifié ou de l'influence d'éléments chimiques, électrochimiques ou électriques (dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas liés à une erreur de notre part), du non-respect des instructions et/ou des normes générales applicables relatives au montage, à l'utilisation et à l'entretien, de l'installation de nos appareils en des espaces inadéquates ; tout comme le fait que nous ne pouvons pas être tenus responsables de dommages résultant de modifications ou réparations peu judicieuses apportées ou effectuées par l'acheteur ou des tiers, de l'influence de pièces détachées non initiales (par ex. des régulateurs de chaudière d'une autre marque).

Dans ce cadre, la documentation d'accompagnement (manuels, instructions de montage, d'utilisation, d'entretien, de combustibles, de protocole de transfert, de protocole de réglage, lois et directives d'application, etc. dans la mesure où ils sont applicables) est considérée comme faisant partie intégrante de notre livraison. Nous pouvons uniquement être tenus responsables en matière de chauffe-eau dans le cas où l'eau chauffée est de qualité d'eau potable. Pour les préparateurs d'eau chaude sanitaire émaillés, l'anode doit être entretenue conformément au manuel d'entretien.

Notre garantie ne porte pas sur des dommages causés par une usure des pièces détachées, comme des injecteurs et des brûleurs, par des pièces détachées encastées dans le brûleur en vue d'une émission plus faible, par des fusibles, par des joints, par le revêtement intérieur des chambres de combustion ou par des pièces détachées des appareils d'allumage et de contrôle entrant en contact avec le feu. Les consommables (tels que par exemple les huiles hydrauliques), l'usure naturelle du revêtement réfractaire qui n'entraînent pas de dysfonctionnements, ne font pas l'objet de garantie non plus.

Notre garantie ne porte pas non plus sur des dommages causés par la pollution atmosphérique, par une forte création de poussière, par des exhalations agressives, par la corrosion d'oxygène – plus particulièrement en cas d'usage de conduites synthétiques non étanches à la diffusion dans des installations de chauffage par le sol -, par l'installation dans des locaux non appropriés (buanderies ou ateliers de bricolage) ou par des dommages suite à l'usage pour- suivi après la manifestation d'une défaillance.

5. Nous sommes plus particulièrement libérés de notre responsabilité dans le cas où après la notification du vice nous ne recevions pas le temps nécessaire ou la possibilité pour effectuer les réparations ou livraisons de remplacement nécessaires à notre avis. Uniquement dans des cas urgents où la sécurité de fonctionnement serait menacée ou en cas de menace de dommages plus importants disproportionnés ou dans le cas où nous omettrions de remédier au vice, l'acheteur a le droit de réparer le vice personnellement ou de le faire réparer par un tiers compétent et de nous charger les frais nécessaires à cet effet. Dans ce cas-ci aussi, il y a lieu de nous en aviser immédiatement.

6. Dans la mesure où la plainte semble justifiée, nous supporterons les frais qui sont en relation directe avec la réparation, respectivement la livraison de remplacement, ainsi que les frais des pièces de remplacement, en ce compris les frais d'expédition. Les pièces détachées changées deviennent notre propriété et doivent nous être envoyées sans frais. Tout autre frais sera à charge de l'acheteur.

7. D'autres revendications de l'acheteur, plus particulièrement la résiliation du contrat (à l'exclusion des consommateurs au sens du Code de droit économique, la réduction de prix ou l'annulation, ou toute indemnité (sur quelque base que ce soit, y compris mais sans limitation, perte de jouissance, gains manqués, clauses pénales contractuelles, etc.) sont exclues.

Pour le surplus, nous ne pouvons pas être tenus à une indemnisation ou responsabilité quelconque, sur quel fondement juridique que ce soit, soit contractuelle ou extracontractuelle (par ex. du chef d'une faute du devoir d'information). Cette restriction de responsabilité ne vaut pas dans le cas où on pourrait nous reprocher une faute grave ou acte de malveillance.

8. Le consommateur belge au sens du Code de droit économique peut toutefois réclamer une indemnisation forfaitaire au pro rata de 15 % des dommages qu'il prouverait avoir subis suite à une résiliation du contrat de notre part (sans préjudice des autres dispositions de ces conditions), résiliation survenue au moins quinze jours après l'acceptation de la commande, sans que l'indemnisation ne puisse être supérieure à 20 % de la valeur nette du montant de la facture sur laquelle porte cette résiliation et sous la réserve explicite qu'il apporte la preuve de ses dommages subis dans les 8 jours ouvrables après la résiliation. Les présentes conditions générales ne dérogent pas non plus à notre responsabilité légale en cas de décès ou de dommages corporels d'un consommateur au sens du Code de droit économique, à la suite d'une action ou d'une omission de notre part.

9. Nous ne pouvons aucunement être tenus responsables des dommages causés simultanément par un vice dans un produit et par la faute de la victime ou d'un tiers ou d'une personne dont la victime est responsable.

En plaçant la commande, l'acheteur / cocontractant s'engage à imposer les engagements qui résultent des présentes conditions générales de vente à ses propres clients et à nous décharger de toute responsabilité envers tout utilisateur ou autre personne en cas de dommages occasionnés simultanément par un vice dans un produit et par une faute de la victime ou de toute autre personne dont la victime est responsable ou d'un tiers.

IX. 10 ans de garantie sur les échangeurs de chaleur en acier inoxydable

La garantie couvre les fuites dues à la corrosion sur tous les échangeurs de chaleur de fumées en acier inoxydable pour les livraisons à partir de 2012 pour chaudières à condensation fioul/gaz de 150 kW maxi (pour les Vitocrossal jusqu'à 60 kW inclus). Les conditions préalables pour bénéficier de la garantie sont la conclusion d'un contrat d'entretien et le justificatif d'entretien ainsi que le respect de la qualité du gaz, de l'eau et de l'air de combustion conformes à ce qui est stipulé dans les documents relatifs au produit et à la vente.

X. Créances indivisibles – Force majeure – Tribunal compétent et droit applicable

1. En cas de non-exécution par notre cocontractant d'un de ses engagements, il nous est permis de considérer toutes nos dettes et créances à l'égard de ce cocontractant comme un tout indivisible indissociablement lié, notamment pour ce qui est de l'exercice du droit de rétention, de l'exception de non-exécution et de la compensation de dettes.

2. En cas de force majeure, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution de nos engagements et de toute commande ou d'y mettre fin, selon que l'événement fortuit forme un obstacle temporaire ou définitif. Sont considérés comme cas de force majeure en notre chef : l'absence de la totalité du personnel ou d'une partie du personnel, des grèves, des incendies, des inondations, l'impossibilité d'utiliser les endroits de travail ou les locaux de vente, la carence ou la non livraison par les fournisseurs de la marchandise vendue ou de produits nécessaires à la fabrication du produit, l'impossibilité de transporter les marchandises vendues, le lock-out, aussi bien au sein de notre entreprise qu'au sein des entreprises de nos propres fournisseurs, des émeutes, des rixes, des accidents, des ruptures de machine, l'absence de moyens de transports ou de matériel, des épidémies ou toute autre cause indépendante de notre volonté. Cette énumération n'est pas limitative. Dans le cas où un des éléments susmentionnés ou tout autre événement indépendant de notre volonté se présenterait, rendant l'exécution de nos engagements impossible ou plus difficile, nous avons le droit de rompre nos engagements intégralement ou partiellement ou d'en suspendre ou échelonner l'exécution, sans préavis ou indemnité.

3. Tout litige relatif à nos livraisons ou prestations incombe à la compétence exclusive du Tribunal de notre siège social qui statuera conformément au droit belge, à l'exception toutefois de la loi du 4 septembre 1996 portant assentiment à la Convention des Nations Unies

sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980 (telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée par la suite).

En dérogation à l'alinéa précédent, nous nous réservons toutefois le droit de citer à notre choix notre cocontractant devant les tribunaux compétents de son domicile, ou de renoncer au paragraphe précédent.

Nos livraisons et prestations sont régies par le droit belge.

XI. Particularités

Nous nous référons à nos conditions de vente spécifiques pour ce qui concerne les produits de nos séries de produits BIOFerm, Carbotech, HKB, KWT, Mawera, Schmack, KÖB, Vitomax et ESS.